



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique complémentaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Régularisation de l'autorisation unique modifiée de construire et d'exploiter
un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison
à CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE
dont bénéficie la SASU Fond du Moulin**

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-14 II et R. 123-23, le chapitre unique du titre VIII du livre 1er, le chapitre III du titre II du livre 1er et la nomenclature des installations classées, rubrique 2980, annexée à son article R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien, comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE, au bénéfice de la société Centrale éolienne Fond du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2020 rectifiant la dénomination du bénéficiaire de l'autorisation unique susvisée, à savoir la SASU Fond du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021 portant modification de l'autorisation unique susvisée ;

Vu l'arrêt du 22 août 2022 de la cour administrative d'appel de Douai décidant de sursoir à statuer sur la requête en annulation présentée par les époux Villemont et autres visant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 qui autorise la SASU Fond du Moulin à construire et exploiter un parc éolien à CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE et les arrêtés modificatifs des 28 décembre 2020 et 10 septembre 2021, jusqu'à ce que le préfet de la Somme ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 166 à 175 du jugement et jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la notification de son arrêt ;

Vu la demande de régularisation de l'autorisation unique modifiée en vue de construire et d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE, déposée en préfecture novembre 2022 par la SASU Fond du Moulin, représentée par son président, et dont le siège social est sis Tour d'Asnières, 4 avenue Laurent Cély - 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE ;

Vu les éléments attestant des capacités financières de la SASU Fond du Moulin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2023 complémentaire à l'avis de l'autorité environnementale du 13 janvier 2016 ainsi que la réponse à ce nouvel avis.

Vu l'avis du 24 avril 2023 du ministre des Armées ;

Vu les avis recueillis en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 avril 2023 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu la décision n° E2300049/80 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la préfète de l'Oise concernant la désignation de communes incluses dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique complémentaire ;

Vu le dossier d'enquête publique complémentaire ;

Considérant que le nouvel avis émis par la MRAE le 7 février 2023 diffère substantiellement de celui qu'elle a émis le 13 janvier 2016 ;

Considérant que conformément à l'hypothèse du point 170 envisagée par la cour administrative d'appel dans son arrêt du 22 août 2022 susvisé, une enquête publique complémentaire doit être organisée à titre de régularisation ;

Considérant que le dossier d'enquête publique comporte le nouvel avis émis par la MRAE, l'avis du ministère des Armées ainsi que les éléments attestant des capacités financières de la SASU Fond du Moulin ;

Considérant que les modalités d'organisation de la présente enquête respectent les modalités de la consultation prescrite par la cour administrative d'appel au point 168 de l'arrêt du 22 août 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 - Objet, lieux, période, durée, siège et frais de l'enquête

Il est procédé dans les mairies de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE, du vendredi 15 au vendredi 29 septembre 2023 inclus, soit pendant quinze jours consécutifs, à une enquête publique complémentaire relative à l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs (Type : ENERCON E115 ou NORDEX N117 ou SENVION M114 ou VESTAS V117 – Hauteur maximale : 150 m – Puissance nominale : 3 à 3,45 MW) et deux postes de livraison à CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE, délivrée le 3 février 2017 à la SASU Fond du Moulin et modifiée les 28 décembre 2020 et 10 septembre 2021.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'ÉPLESSIER.

La société précitée, responsable du projet, prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique complémentaire, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 2 - Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SNCF à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. En cas d'empêchement, il sera suppléé par Monsieur Patrick JAYET, commandant de police à la retraite.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :

- à la mairie de CAULIÈRES : le vendredi 15 septembre 2023, de 14 heures à 17 heures ;
- à la mairie d'ÉPLESSIER : le samedi 23 septembre 2023, de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de MEIGNEUX : le vendredi 29 septembre 2023, de 16 heures à 19 heures ;
- à la mairie de SAINTE-SEGRÉE : le jeudi 21 septembre 2023, de 14 heures à 17 heures.

Article 3 - Consultation du dossier d'enquête et information sur le projet

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis actualisé de l'autorité environnementale et la réponse du responsable du projet à celui-ci, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci (- sous réserve - pour la mairie de CAULIÈRES : le lundi de 9h00 à 12h30 et le vendredi de 14h00 à 18h00 ; pour la mairie d'ÉPLESSIER : le mardi de 14h00 à 19h00 et le vendredi de 14h00 à 19h00 ; pour la mairie de MEIGNEUX : le vendredi de 14h00 à 16h00 et pour la mairie de SAINTE-SEGRÉE : le jeudi de 14h00 à 16h30) ;

- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SASU Fond du Moulin, représentée par son président, et dont le siège social est sis Tour d'Asnières, 4 avenue Laurent Cély - 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE.

Article 4 - Observations et propositions du public pendant l'enquête

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie d'ÉPLESSIER (80290), siège de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Article 5 - Modalités de publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins du préfet de la Somme, en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes des mairies de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE, communes d'implantation, ainsi qu'aux portes des mairies de BERGICOURT, BETTEMBOS, BLANGY-SOUS-POIX, BUSSY-LÈS-POIX, CROIXRAULT, ÉQUENNES-ÉRAMECOURT, FAMECHON, FOURCIGNY, FRICAMPS, GUIZANCOURT, HESCAMPS, HORNOY-LE-BOURG, LACHAPELLE, LAMARONDE, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, MARLERS, MÉRÉAUCOURT, MORVILLERS-SAINTE-SATURNIN, MOYENCOURT-LÈS-POIX, OFFIGNIES, POIX-DE-PICARDIE,

SAULCHOY-SOUS-POIX, THIEULLOY-L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, VRAIGNES-LÈS-HORNOY, DAMÉRAUCOURT (60) ET DARGIES (60), communes comprises dans le rayon d'affichage.

L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, le responsable du projet procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le président de la SASU Fond du Moulin.

L'avis d'enquête publique est également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>.

Article 6 - Prorogation éventuelle de l'enquête

Après en avoir informé le préfet de la Somme, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Dans ce cas, cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Article 7 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consigné dans un procès-verbal de synthèse. Il l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête réalisée sur ce projet un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de la présente enquête complémentaire.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 - Mesures de publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet de la Somme adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Les rapports conjoints et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE ainsi qu'à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9) ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Article 9 - Décision au terme de l'enquête publique

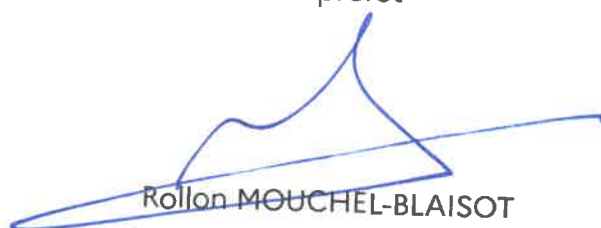
Le préfet de la Somme est compétent pour procéder à la régularisation de l'autorisation unique, par arrêté préfectoral, dans le respect des modalités définies par le jugement du 22 août 2022 de la cour administrative d'appel de Douai.

Article 10 - Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Péronne et Montdidier, les maires de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX, SAINTE-SEGRÉE, BERGICOURT, BETTEMBOS, BLANGY-SOUS-POIX, BUSSY-LÈS-POIX, CROIXRAULT, ÉQUENNES-ÉRAMÉCOURT, FAMECHON, FOURCIGNY, FRICAMPS, GUIZANCOURT, HESCAMPS, HORNOY-LE-BOURG, LACHAPELLE, LAMARONDE, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, MARLERS, MÉRÉAUCOURT, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, MOYENCOURT-LÈS-POIX, OFFIGNIES, POIX-DE-PICARDIE, SAULCHOY-SOUS-POIX, THIEULLOY-L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, VRAIGNES-LÈS-HORNOY, DAMÉRAUCOURT (60) ET DARGIES (60) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **27 JUIL. 2023**

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT